

MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE MOBILITÉ



1. Champ d'application :

La présente mesure s'applique à toute personne morale de droit public ou entreprise regroupant au moins 100 travailleurs ou agents sur un même site.

Cette notion de « travailleur effectivement occupé sur le site » renvoie au travailleur présent a minima 50 % de son temps sur site. Une dérogation peut être obtenue pour toute structure faisant la preuve que le nombre de travailleurs effectivement occupés sur le site, tel que défini ci-dessus, est inférieur à 100.

Par ailleurs, plusieurs structures, soumises ou non à l'obligation, peuvent se réunir au sein d'un plan de mobilité inter-structures. L'implication active dans ce plan commun permet à ces structures de répondre à la présente obligation. Toutefois, un coordinateur référent devra être identifié pour chaque plan de mobilité inter-structures.

2. Désignation d'un interlocuteur référent :

Un interlocuteur devra être désigné au sein de la structure porteuse du plan de mobilité, si possible membre de l'instance de direction de la structure. En cas de plan de mobilité inter-structures, un coordinateur devra être identifié. La désignation de l'interlocuteur sera adressée à Ile-de-France Mobilités (IDFM) et au Préfet (via une plateforme dédiée) **au plus tard le 1er janvier 2018 pour les**

entreprises et au 1er janvier 2019 pour les personnes morales de droit public.

L'interlocuteur de chaque structure sera chargé du pilotage de l'élaboration du plan de mobilité (en interne ou en faisant appel à un prestataire extérieur) et du suivi du plan d'actions.



3. Éléments pouvant figurer dans le plan de mobilité :

La réalisation d'un plan de mobilité permettra d'identifier des leviers de réduction ou de mutualisation des déplacements motorisés en lien avec l'activité de l'établissement et donc des gains environnementaux et sanitaires. La méthodologie de réalisation d'un plan de mobilité pourra suivre les étapes suivantes :

- **réalisation d'une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site**, de l'offre de transports tous modes et du stationnement tous véhicules (bornes de recharge, emplacements sécurisés, autres équipements et services utiles) ;
- **réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins de déplacement** des agents de l'entreprise et des personnes morales de droit public ;
- **élaboration d'un plan d'actions pour répondre à ces objectifs** : sur la base de mesures déjà prises ou

envisagées, la structure devra construire un plan d'actions, préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures retenues, leurs modalités pratiques, les référents, ainsi que les objectifs poursuivis. Ces actions seraient préférentiellement pérennes mais pourront aussi être déployées uniquement certains jours de la semaine ou lors des épisodes de pollution de l'air. Ces actions pourront être enrichies au fil du temps, nécessitent de compléter les plans de mobilité et de remettre à jour les informations de suivi transmises à IDFM et au Préfet de département.

Les renseignements généraux relatifs à la structure (Identification de l'entreprise (nom, adresse du site, numéro SIRET) et aux coordonnées de l'interlocuteur référent) devront figurer dans le plan de mobilité, et les actions suivantes pourront y être développées :



DÉFI TRA 1 DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE D'ÎLE-DE-FRANCE



1. Diagnostic

Les informations de diagnostic concernent la situation de la structure. Ces données sont pour la plupart d'ores et déjà collectées dans le cadre des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), Plans de Prévention du Risque Routier ...

Informations à collecter pour le diagnostic :

- le nombre de travailleurs affectés sur le site ;
- le nombre de travailleurs qui commencent et terminent au moins la moitié de leurs journées de travail sur le site (même s'ils font des déplacements professionnels à partir de l'établissement) ;
- la répartition des travailleurs selon les horaires de travail ;
- les principales zones de résidence des travailleurs (données diffusables sous forme anonyme sauf accord des personnes concernées, et permettant toutefois la mise en relation) ;
- les modes de déplacements principaux utilisés par les travailleurs pour leurs déplacements domicile – travail en distinguant : autosolisme, covoiturage, transports en commun, transports collectifs organisés par l'employeur (navettes ...), vélo, deux-roues motorisés, marche, autre ;
- une estimation du nombre moyen de déplacements professionnels par jour et de la répartition de ces déplacements selon le mode de transport utilisé ;
- une estimation du nombre moyen de visiteurs par jour ;
- le nombre de voitures de société, de voitures de service, de deux-roues motorisés et de vélos mis à disposition en précisant les catégories (carburant, norme euro ...) et les modalités de mise à disposition (flotte en autopartage ...) ;
- une estimation du nombre de kilomètres parcourus annuellement pour chacune de ces catégories de véhicules, à l'exception des vélos ;

- le nombre de places de stationnement, louées ou en propriété, à disposition exclusive de la structure, la gestion de ces places (nombre de places réservées aux travailleurs, visiteurs et véhicules de service, tarification ...) ;
- une description des actions déjà menées par la structure pour améliorer la mobilité et l'accessibilité de son site ;
- une description et une analyse de la qualité de l'accessibilité du site en transports en commun, à pied, à vélo et en voiture (offre et ressenti des usagers, dans un cadre confidentiel).

2. Plan d'actions

Il pourra être structuré autour des axes suivants :

- **objectifs de transfert modal et de rationalisation des déplacements** visés par la structure, en lien avec l'analyse des informations du diagnostic ;
- **description des actions mises en œuvre** (des exemples sont donnés ci-après), en incluant le calendrier de réalisation, pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de mobilité.

Le plan d'actions pourra considérer et intégrer, les objectifs suivants :

- Favoriser le développement du télétravail ;
- Mettre en place l'indemnité kilométrique vélo (IKV) ;
- Réfléchir aux actions possibles en termes d'ajustement des plages horaires ;
- Favoriser le covoiturage domicile-travail ;
- Développer l'usage des transports en commun pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels ;
- Adapter l'offre de stationnement d'entreprise : favoriser le covoiturage, réduire le nombre de places proposées aux salariés et visiteurs, proposer un stationnement vélo sécurisé, mettre en place un parc de véhicules en pool, installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ;
- Augmenter la part des véhicules propres (électriques, hybrides, GNV..) dans la flotte.



Les mesures possibles pour répondre à ces objectifs se classent selon les grandes catégories de mode d'action suivantes :

Information, communication et sensibilisation à propos du plan de mobilité :

L'élaboration du plan de mobilité se réalise de manière concertée avec les travailleurs et leurs représentants. Par ailleurs, l'établissement développe, chaque année, à l'attention de son personnel et de ses visiteurs, des actions de sensibilisation spécifiques sur la mobilité et la pollution de l'air, etc ... (par exemple lors de la semaine européenne de la mobilité)

Mise à disposition d'information et d'équipements facilitant la mobilité durable des trajets professionnels et des trajets domicile-travail

- **Plan d'accès** : l'établissement réalise un plan d'accès multimodal de son site qui permet d'informer clairement les travailleurs, visiteurs et fournisseurs sur les différents moyens d'accès (via les transports en commun, le vélo, la voiture partagée ...). Ce plan est accessible sur le site web de la structure et communiqué à chacun des nouveaux arrivants ;
- **Parkings et services vélos** : sauf en cas d'accès impossible en vélo, l'établissement met à disposition de ses travailleurs et visiteurs un parking vélo en s'inspirant des prescriptions inscrites dans le guide « Stationnement des vélos dans les espaces privés : dimensions et caractéristiques »¹ élaboré par le Ministère en charge de la transition écologique et solidaire. Des kits vélo (équipements sécurité et entretien) peuvent être mis à disposition des collaborateurs ainsi que des douches, vestiaires...
- **Transports en commun** : la structure diffuse auprès de ses collaborateurs et de chaque nouvel arrivant les taux et modalités de remboursement de l'abonnement en transport en commun et de tout autre service de mobilité. La structure met à disposition les informations sur les possibilités de se rendre sur son site en transports en commun. Il s'agit notamment d'informations concernant les arrêts, lignes, horaires, itinéraires et tarifs.
- **Covoiturage** : la structure informe, sensibilise, incite et met en relation ses travailleurs pour déployer le covoiturage ;
- **Evolution de la flotte de véhicules** de l'établissement vers davantage de véhicules moins émissifs.

Mise en place de mesures relevant de choix organisationnels dans la structure, par exemple :

- télétravail ;
- horaires décalés ou plages horaires flexibles ;
- réduction des réunions en extérieur (visioconférences, téléconférences ...), ...

Actions en cas de pic de pollution :

- **Niveau d'information** : la structure informe les travailleurs sur les moyens qui permettent de réduire les émissions de polluants tels que le covoiturage ou l'éco-conduite et rappelle les modalités d'accès du site en transport en commun et modes actifs (vélo ...)
- **Niveau d'alerte** : la structure met en place des mesures spécifiques visant à réduire les émissions polluantes provenant du trafic automobile dans le cadre des déplacements domicile – travail et professionnels :
 - inciter au report modal vers les transports en commun, les modes actifs et le covoiturage
 - limiter le recours aux véhicules professionnels ;
 - déployer une ou plusieurs actions de nature organisationnelle au sein de l'établissement de manière à réduire le nombre de déplacements pendant cette période ;
 - etc...

En tant que de besoin, prise de contact avec la collectivité : la structure soumise à la présente obligation entre en contact avec les services transport de sa collectivité d'implantation et Pro'Mobilité.



¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_referentiel_stationnement_des_velos_decembre_2013.pdf



4. Progressivité de la mise en place d'actions obligatoires

Les structures soumises à un plan de mobilité devront proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, les structures devront mettre en place les actions retenues, dont au moins une action de nature à faciliter la rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Calendrier, à titre indicatif

	2018 pour les entreprises 2019 pour les personnes morales de droit public	2019 pour les entreprises 2020 pour les personnes morales de droit public
Information	X	
Plan d'accès	X	
Parking et services vélos		X
Transport en commun	X	
Covoiturage		X
Choix organisationnels (au moins deux jours par mois)	X	X
Mesures en cas de pic de pollution (seuil d'alerte)	X	

5. Plateforme de déclaration

Le formulaire de déclaration du plan mobilité est à remplir sur le site <http://www.plansdemobilite-iledefrance.fr>



www.maqualitedelair-idf.fr

